

Tous ces enseignements, Nous les avons naguère groupés et Nous les avons rappelés en peu de mots, dans Notre lettre publiée le 5 septembre de cette année. En même temps, Nous avons fait connaître Notre projet de donner une *Constitution* sur les droits, les privilèges et les indulgences dont jouissent ceux qui se font inscrire dans cette pieuse confrérie. Maintenant donc, pour achever Notre œuvre et pour répondre aux désirs du Maître général de l'ordre des Frères Prêcheurs, Nous publions cette Constitution elle-même. Rappelant les règles qui concernent la confrérie et les faveurs qui lui ont été accordées par les Souverains Pontifes, Nous décidons de quelle façon cette institution salubre devra être désormais régie.

I

La confrérie du très saint Rosaire est instituée pour engager un grand nombre d'hommes, unis par une charité fraternelle, à louer la bienheureuse Vierge, à obtenir par une oraison unanime son patronage, en employant ce mode de prière d'où l'association elle-même tire son nom. Aussi, sans rechercher aucun gain, sans imposer aucune cotisation, la confrérie reçoit des hommes de toute condition, et crée entre eux des liens, uniquement par la récitation du Rosaire. Il arrive ainsi que chacun, apportant peu au trésor commun, en retire beaucoup. D'une façon actuelle ou d'une façon habituelle, en effet, l'associé, tandis que suivant les règles de la confrérie il s'acquitte de la récitation du Rosaire, réunit dans ses intentions tous les autres membres, qui lui rendent le même service charitable, ainsi multiplié.

II

L'ordre des Dominicains, qui fut voué spécialement dès son origine au culte de la bienheureuse Vierge, qui institua et qui répandit la confrérie du très saint Rosaire, revendique pour lui-même, comme par un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion.

C'est donc son Maître général seul qui aura le droit d'instituer des confréries du très saint Rosaire. S'il est absent de la Curie, il sera remplacé par son vicaire général ; s'il est mort ou éloigné, le vicaire général de l'ordre le suppléera. Ainsi, toute confrérie qui sera créée désormais ne